

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Minéraux Rares Quest Ltée

Minéraux Rares Quest Ltée (l'« émetteur ») a déposé le 25 janvier 2017 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 octobre 2016 non conforme aux dispositions du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») et a omis de déposer un rapport technique conforme aux dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « Règlement 43-101 ») à l'appui des renseignements scientifiques et techniques importants relativement au projet minier Strange Lake.

Vu l'avis du surintendant des marchés des valeurs (le « surintendant ») qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer une notice annuelle conforme au Règlement 51-102 et un rapport technique conforme au Règlement 43-101;

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le consentement de l'émetteur à la présente interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants et administrateurs.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Christen Audet, Yves Beauchamp, Ronald Kay, Pierre Lortie, Dirk Naumann, Julie Masse, Michael Pesner, Mark Schneiderman, Neil Wiener et Alain Wilson d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Minéraux Rares Quest Ltée parce que celle-ci n'a pas déposé une notice annuelle conforme au Règlement 51-102 et un rapport technique conforme au Règlement 43-101 et que ces personnes sont des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur assujetti remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 31 janvier 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0003

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.